

### Article 3

#### *Elaboration, adoption et application de règlements techniques et de normes par des institutions publiques locales*

3.1 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les institutions publiques locales de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de celles de ses paragraphes 3, 5.2, 9 et 10, en notant que c'est aux Parties qu'il incombera de fournir les renseignements sur les règlements techniques visés à l'article 2, paragraphes 5.3 et 6.2, ainsi que de présenter les observations et de se prêter aux discussions visées à l'article 2, paragraphes 5.4 et 6.3. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces institutions publiques locales à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 2.

### Article 4

#### *Elaboration, adoption et application de règlements techniques et de normes par des organismes non gouvernementaux*

4.1 Les Parties prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les organismes non gouvernementaux de leur ressort territorial se conforment aux dispositions de l'article 2, à l'exception de celles de l'article 2, paragraphe 5.2, et pour autant que la possibilité de présenter des observations et de participer aux discussions, visées à l'article 2, paragraphes 5.4 et 6.3, puisse être également donnée aux parties intéressées établies sur le territoire d'autres Parties. En outre, les Parties ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces organismes non gouvernementaux à agir d'une manière incompatible avec l'une quelconque des dispositions de l'article 2.

## CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS TECHNIQUES ET AUX NORMES

### Article 5

#### *Détermination de la conformité aux règlements techniques ou aux normes par les institutions du gouvernement central*

5.1 Dans les cas où il est exigé une assurance positive que des produits sont conformes à des règlements techniques ou à des normes, les Parties